



Ville de SERAING

Dossier n°
PUn/2022/20

Référence SPW-ARNE :
10008744

Référence SPW-TLPE :
F0218/32096/PU3/2022/11/L51130/CVA/CB

AFFICHAGE DE LA DÉCISION DE PERMIS UNIQUE

CONFORMÉMENT AU DÉCRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

La Bourgmestre porte à la connaissance du public que la **Vice-présidente par délégation au Ministre-Président, la Ministre de l'Environnement et le Ministre de l'Aménagement du Territoire** ont octroyé en date du **22 décembre 2023** un permis unique.

La demandeuse est la **Société privée de droit public : Opérateur de Transport de Wallonie**, dont les bureaux se trouvent **avenue Gouverneur Bovesse 96 à 5100 NAMUR (JAMBES)**.

Le terrain concerné est situé à **4101 SERAING (JEMEPPE)**, et cadastré **SERAING 9^{ème} division, section B n°s 377 Y, 377 C 2, 377 B 2, 377 V, 413 T 2, 399 R 7, 399 D 8, 362 V, 362/2, 420 H, 363 D, 361 D, 358 L, 352 G, 336 Y 2**.

Le projet consiste à **étendre la ligne de tram entre SCLESSIN et JEMEPPE avec création de 4 stations, (ré)aménagements des espaces traversés, carrefours, zones d'intermodalité bus-tram, construction d'un parking P+R, installation et exploitation d'ouvrage de prises d'eau (souterraine + de surface) et autres installations techniques, démolition de voirie, hangars industriels et habitations, modification sensible du relief du sol et déboisement, modification de voiries communales, relative à un établissement existant et autorisé pour une étendue allant actuellement de la Ville de LIÈGE de SCLESSIN, LIÈGE – CORONMEUSE et BRESSOUX à la commune d'HERSTAL, place Licourt**.

Conformément aux dispositions du titre Ier de la partie III du Livre Ier du Code de l'Environnement, la décision peut être consultée du **5 janvier 2024** au **25 janvier 2024**, **UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS** pris auprès du service de l'urbanisme à l'adresse suivante : **Service de l'urbanisme, Cité administrative, place Kuborn 5 à 4100 SERAING** :

- par Courriel : enquete@seraing.be ;
- par Tél : **04/330.84.87**.

Ce document stipule les conditions dont la décision est assortie, les motifs et considérations qui ont fondé cette décision ainsi que les principales mesures destinées à éviter, réduire et, si possible, compenser les effets négatifs importants.

Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, peut être porté devant le Conseil d'État contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Le Conseil d'État, section administrative, peut être saisi par requête écrite, signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée.

SERAING, le 5 janvier 2024.

Pour le collège,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

B. ADAM

LA BOURGMESTRE,

D. GÉRADON